

**ARRÊTÉ** portant retrait de l'arrêté n° D 2024-234 du 20 mars 2024 portant fixation, pour l'exercice 2024, du forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD à LUZY.

N° D 2024 - 263

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R.314-159 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment en son article 58 ;

**VU** l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté n° D 2024-175 du 5 mars 2024 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

**VU** la valeur du point Gir tel que fixé par l'arrêté n° D24-163 du 29 février 2024;

**VU** l'arrêté n° D 24-7 du 2 janvier 2024 portant fixation, pour l'exercice 2024, du forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD à LUZY ;

**VU** l'arrêté n° D 2024-234 du 20 mars 2024 portant fixation, pour l'exercice 2024, du forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD à LUZY ;

**CONSIDERANT** la transmission du fichier annexe 4A "active" pour l'exercice 2024 en date du 27 octobre 2023 sur la plateforme CNSA ImportEPRD conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à LUZY ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° D 2024-234 du 20 mars 2024, pris par erreur, est en superposition avec l'arrêté n° D 24-7 du 2 janvier 2024 ;

**QUE** l'arrêté n° D 2024-234 doit donc être annulé ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'arrêté n° D 2024-234 du 20 mars 2024 sus-visé est retiré.

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD de LUZY et publié sur le site internet du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

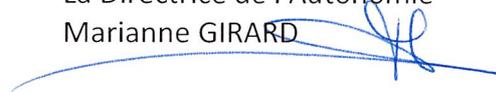
**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe en charge des solidarités, de la culture et du sport et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

27 MARS 2024

Pr/Le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Autonomie  
Marianne GIRARD



Publié le 27/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre